



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PMB
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 62
instituant des servitudes d'utilité publique
autour du site industriel INTERRA LOG
sis sur le territoire de la commune de Chaponnay

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, L.515-37 et R.515-91 à R.515-96 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale ainsi que l'étude d'incidence du 8 janvier 2020 complétée le 13 novembre 2020, présentée par INTERRA LOG dont le siège social est situé Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35 rue Marcel Mérieux, 69970 CHAPONNAY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau bâtiment de stockage sur le site situé à l'adresse précitée ;

Vu le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 8 janvier 2020 complété le 13 novembre 2020, le 18 mars et le 23 juillet 2021 par la société INTERRA LOG ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2021, proposant un projet de servitudes d'utilités publique autour du site industriel exploité par la société INTERRA LOG sur le territoire de la commune de Chaponnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2021-182 du 9 août 2021 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel INTERRA LOG sur la commune de CHAPONNAY ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires du Rhône et du service départemental et métropolitain d'incendie et des secours ;

VU l'enquête publique organisée du 9 septembre au 20 octobre 2021 inclus en mairie de Chaponnay ;

VU la réunion publique organisée par la commissaire enquêtrice le 14 septembre 2021 à Chaponnay ;

VU l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ozon par délibération du 27 septembre 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Chaponnay par délibération du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Mions par délibération du 23 septembre 2021 ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique et ses conclusions établis le 19 novembre 2021 par madame Marie-Paule BARDECHE, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par le tribunal administratif de Lyon ;

VU le rapport de synthèse du 19 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre du 19 janvier 2022, invitant l'exploitant à se faire entendre au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 février 2022 ;

Considérant que les installations exploitées par la société INTERRA LOG à Chaponnay conduisent l'établissement à être classé sous le régime de l'autorisation « Seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société INTERRA LOG sont susceptibles de créer des risques supplémentaires pour la sécurité des populations voisines ;

Considérant dès lors que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel INTERRA LOG à Chaponnay contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet de l'annexe 2 non communicable ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel INTERRA LOG sis sur le territoire de la commune de CHAPONNAY sont fixés tels qu'ils figurent en annexe 1.

Article 2 :

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le règlement et la cartographie sont définis dans les annexes au présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires connus des parcelles concernées.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée en mairies de Chaponnay et de Mions et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché en mairies de Chaponnay et de Mions, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
- il est adressé aux conseils municipaux de Chaponnay et de Mions consultés en application de l'article R. 515-93 du code de l'environnement ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.
- il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Chaponnay et de Mions.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires et aux conseils municipaux de Chaponnay et de Mions,
- à l'exploitant,
- aux propriétaires connus des parcelles concernées,
- au directeur départemental des territoires.

Lyon, le 21 MARS 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 1

Périmètre et servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel INTERRA LOG Commune de Chaponnay (69)

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

La société INTERRA LOG exploite dans la zone industrielle du parc de la Vallée de l'Ozon à Chaponnay une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de produits non classés tels que des semences ainsi que dans le stockage de produits et mélanges dangereux pour l'environnement.

La plate-forme logistique est actuellement constituée de 3 entrepôts, nommés bâtiments S1, S2 et S3 comportant chacun des quais de chargement. Le bâtiment S1 est dédié au stockage de matières non classées (semences). Les produits présents dans les bâtiments S2 et S3 sont des produits et mélanges dangereux pour l'environnement. Leurs potentiels de dangers sont essentiellement liés aux propriétés inflammables et/ou dangereux pour l'environnement. Ils sont aussi susceptibles de dégager des produits toxiques en cas de décomposition thermique.

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement, la société INTERRA LOG a déposé le 8 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour présenter son projet de réorganisation des stockages existants ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment de stockage S4 afin d'augmenter les capacités de stockage. Les produits stockés dans le bâtiment S4 seront des produits et mélanges dangereux pour l'environnement.

Le site restera classé à autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société INTERRA LOG dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les modifications envisagées sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs nouveaux phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Les présentes servitudes viennent en complément des risques déjà pris en considération dans le plan de prévention des risques (PPRT) du site INTERRA LOG de Chaponnay approuvé le 10 juin 2013.

Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet INTERRA LOG ayant des effets en dehors des limites du site.

Les phénomènes dangereux sont présentés en annexe confidentielle au présent arrêté.

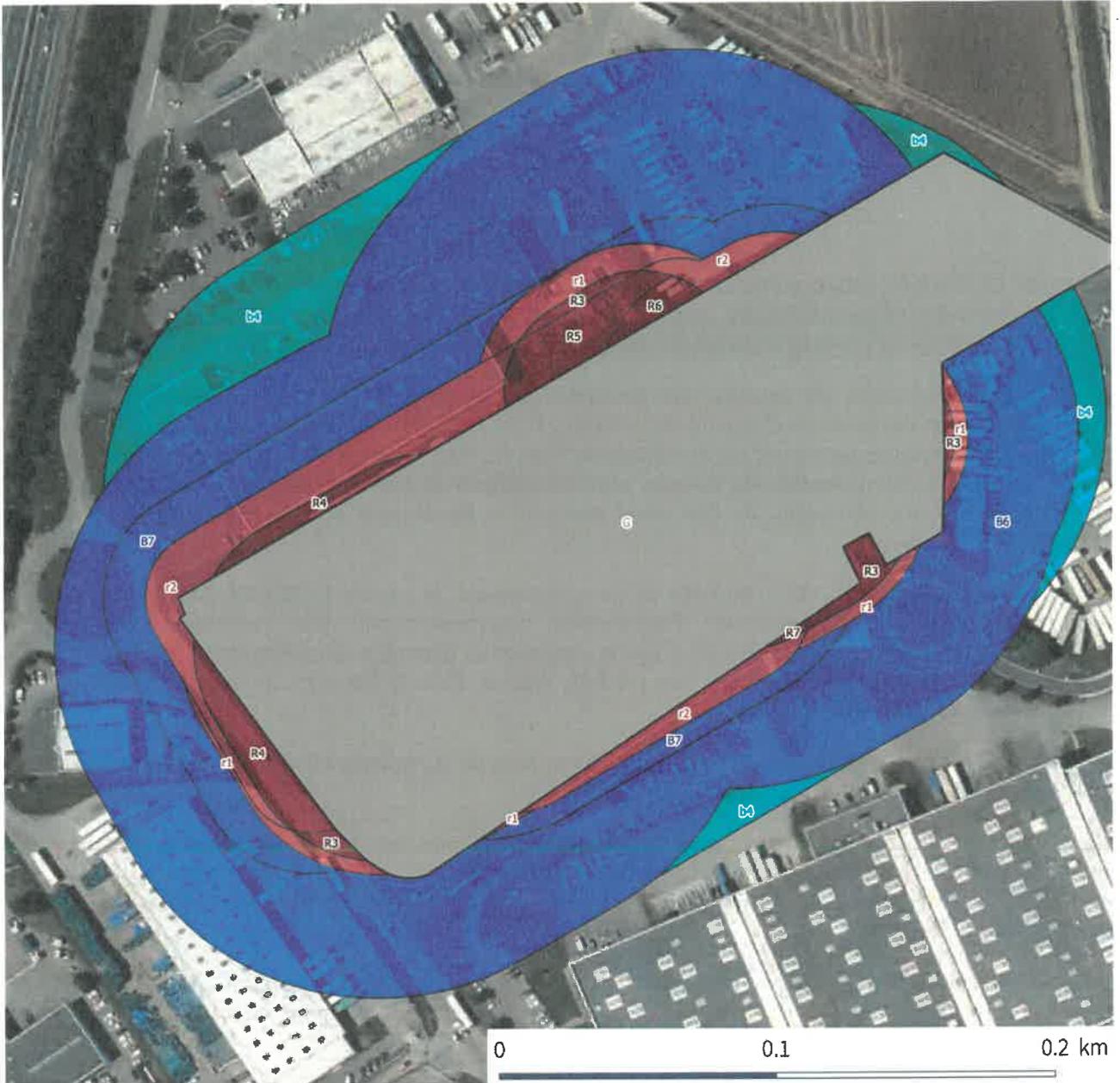
Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire des communes de Chaponnay et de Mions.

La cartographie ci-après illustre les aléas induits par le projet INTERRA LOG et donc le périmètre de servitudes .

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 2 MARS 2022

LE PRÉFET
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON



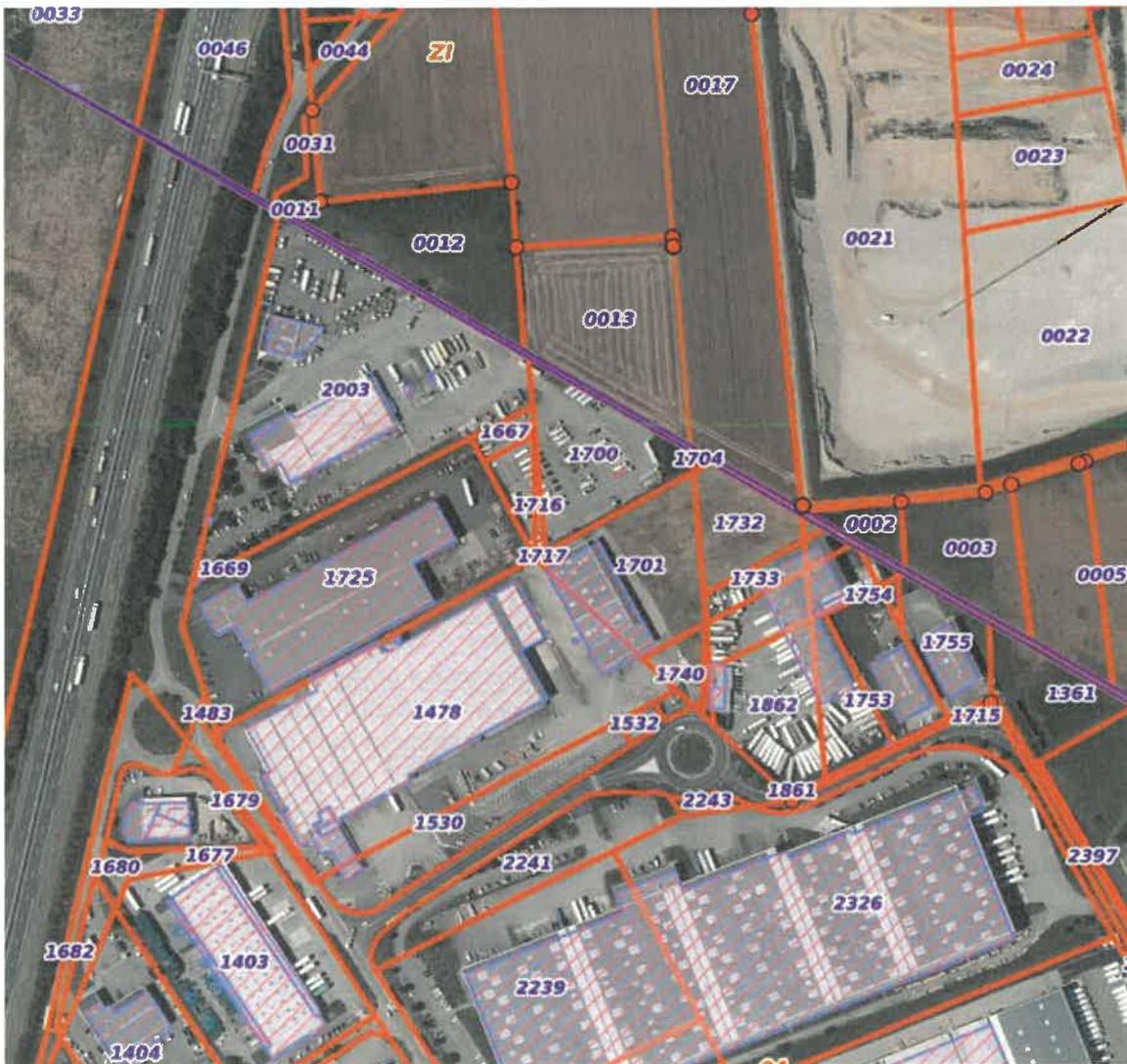
Cartographie des servitudes d'utilité publique associées au projet INTERRA LOG

LE PRÉFET
 DE LA SEINE-SAINT-DENIS
 A DÉPOSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE L. 103-1 DU
 CODE DE LA CONSTRUCTION
 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'URBAIN
 VU POUR ÊTRE APPROUVÉ A L'ÉCHELLE DE
 LE PRÉFECTEUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé. Ces parcelles sont sur le territoire des communes de Chaponnay et de Mions :

Commune	Référence cadastrale	
	Section	Numéro de parcelle
Chaponnay	OA	1403, 1483, 1484, 1667, 1668, 1669, 1672, 1677, 1679, 1682, 1700, 1704, 1706, 1716, 1725, 1733, 1735, 1738, 1740, 1751, 1753, 1862, 2003, 2004, 2239, 2241, 2243, 2326
Mions	ZI	0013
	BK	0017



Plan cadastral

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INSTAUREES – PRÉAMBULE

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

Le plan de prévention des risques (PPRT) du site INTERRA LOG de Chaponnay approuvé le 10 juin 2013 reste applicable en complément de ce règlement de SUP. Si une zone est concernée à la fois par le PPRT et le règlement de SUP, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 5 types de zones, aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Zone réglementaire	Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
Zone grisée (G)	G	Gris	Zone « grisée » : cette zone est située à l'intérieur du périmètre de l'établissement INTERRA LOG. Seules des évolutions sur les activités de l'exploitant à l'origine du risque pourront être autorisées.
R3, R4, R5, R6, R7	R	Rouge foncé	Zones d'interdiction stricte
r1, r2	r	Rouge clair	Zones d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte
B6, B7	B	Bleu foncé	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
b4	b	Bleu clair	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

Les cartographies des SUP identifient des zones de couleur grise (G), rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre qui correspond au redécoupage de la zone selon la nature des aléas.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l'emprise de l'établissement INTERRA LOG.

4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant à la date d'approbation des présentes SUP ;

4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R.441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.1.5 Aggravation du risque technologique pour les populations :

Tout projet engendrant l'aggravation des aléas par rapport à ceux retenus pour l'élaboration du présent règlement SUP nécessitera une procédure d'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique si les installations visées par le projet relèvent de l'article L.515-36 du code de l'environnement (Seveso seuil haut).

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :

4.2.1. Définition et vocation de la zone G

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement Ex-DISPAGRI constitué de INTERRA LOG et INTERRA PRO. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (en dehors de l'activité de l'entreprise INTERRA LOG).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

4.2.2 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise INTERRA LOG ;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

4.2.3 Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les projets autorisés au 4.2.2 ainsi que les conditions d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans l'arrêté d'autorisation pris au titre de la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE FONCÉ » R :

4.3.1. Définition et vocation des zones R (R3, R4, R5, R6, R7)

Le tableau 2 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone R des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets toxiques		
	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²)	Niveau	Gaz	Voir calcul en annexe 1bis Taux d'atténuation Att (%)
R3	M+	5	TF+	Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl	6,8
R4	F	8	TF+	Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl	6,8
R5	F	8	TF	Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl	6,8
R6	F+	8	TF	Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl	6,8
R7	F+	8	TF+	Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl	6,8

Tableau 2 : Caractéristiques des zones R

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone R est de ne pas augmenter le nombre de personnes par rapport à la situation actuelle à l'exception de celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

4.3.2 Dispositions

4.3.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti ;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée ;

- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
- des aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP.

4.3.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones R dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » du tableau 2 ci-avant. Quant aux zones pour lesquelles l'intensité est supérieure à 8 kW/m², l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies dans l'étude de dangers du projet INTERRA LOG consultable en préfecture du Rhône ;
- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones R dans la colonne « Taux d'atténuation Att(%) » du tableau 2 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.3.2.3 Règles d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdites :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun nouveaux ;
- le stationnement des transports de matières dangereuses (TMD), sur les voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

Prescriptions :

Pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « ROUGE CLAIR » r :

4.4.1. Définition et vocation des zones r (r1, r2)

Le tableau 3 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone r des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets toxiques		
	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²)	Niveau	Gaz	Voir calcul en annexe 1bis Taux d'atténuation Att (%)
r1	M+	5	F+	Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl	23,8
r2	F+	8	F+	Mélange NO ₂ /SO ₂ /HCl	23,8

Tableau 3 : Caractéristiques des zones r

A l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelles populations.

En plus des projets admis en zones de type R, sont acceptables des aménagements ou des constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans les zones de types R ou r des présentes SUP, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

4.4.2. Dispositions

4.4.2.1 Règles d'urbanisme

Tous les projets sont interdits à l'exception :

- de constructions nouvelles ou l'aménagement de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement. Les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité justifient d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- des changements de destination et d'usage de biens existants conduisant à réduire la vulnérabilité des personnes et du bâti, sous réserve du respect des prescriptions sur le bâti ;
- de la réalisation d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général non vulnérables ou dont la nécessité technique et économique dans la zone aura été démontrée ;
- des aménagements non vulnérables et n'abritant aucune personne, même ponctuellement (exemple : murs, clôtures) ;
- des aménagements conduisant à réduire la vulnérabilité du bâti et des personnes ;
- de la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par des aléas autres que ceux traités par la présente SUP.

4.4.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » du tableau 3 ci-avant ;

- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones r dans la colonne « Taux d'atténuation Att(%) » du tableau 3 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.4.2.3 Règles d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdites :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- l'implantation d'arrêts de transports en commun nouveaux ;
- le stationnement des transports de matières dangereuses (TMD), sur les voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings.

Prescriptions :

Pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

4.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU FONCÉ » B :

4.5.1. Définition et vocation des zones B (B6, B7)

Le tableau 4 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone B des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets thermiques		Caractéristiques des effets toxiques		
	Niveau	Intensité des effets thermiques continus (kW/m ²)	Niveau	Gaz	Voir calcul en annexe 1bis Taux d'atténuation Att (%)
B6	NC	NC	M+	Mélange NO ₂ /SO ₂ / HCl	26,4
B7	M+	5	M+	Mélange NO ₂ /SO ₂ / HCl	26,4

NC = « non concernée »

Tableau 4 : Caractéristiques des zones B

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de type R et r des présentes SUP, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

4.5.2 Dispositions

4.5.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- la création de nouveaux bâtiments susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente sauf pour les constructions nouvelles ou l'aménagement et l'extension de constructions existantes relevant du champ d'activité industrielle de l'entreprise à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter le risque. En cas de projet conduisant à une aggravation du risque, la prise en compte des effets supplémentaires pourra être faite via la procédure de servitudes d'utilité publique prévue autour des sites à haut risque en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;
- la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- l'extension des bâtiments existants d'une surface de plancher supérieure à 20 % de celle du bâtiment initial ;
- la création d'établissement recevant du public, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants ;
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux) ;
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par la présente SUP.

4.5.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » du tableau 4 ci-avant ;
- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones B dans la colonne « Taux d'atténuation Att(%) » du tableau 4 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée ;
- la création d'établissements recevant du public (ERP) et l'augmentation de l'effectif et de la vulnérabilité d'établissements recevant du public existants ;
- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;

- le stationnement des transports de matières dangereuses (TMD), sur les voies routières ouvertes à la circulation publique.

Prescriptions :

Pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

4.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « BLEU CLAIR » b :

4.6.1. Définition et vocation des zones b (b4)

Le tableau 5 ci-après précise les caractéristiques des zones b4 des présentes SUP.

Zone réglementaire	Caractéristiques des effets toxiques		
	Niveau	Gaz	Voir calcul en annexe 1bis Taux d'atténuation Att (%)
b4	M	Mélange NO ₂ /SO ₂ / HCl	26,4

Tableau 5 : Caractéristiques des zones b

La vocation des zones b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables.

Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

4.6.2 Dispositions

4.6.2.1 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- la création d'établissements recevant du public difficilement évacuables, que ce soit par construction neuve, extension ou changement de destination de bâtiments existants ;
- la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- les travaux d'aménagement de voies de circulation de transit nouvelles (routière, de transports guidés, de modes doux) ;
- la reconstruction après sinistre, pour des sinistres causés par les aléas traités par la présente SUP.

4.6.2.2 Règles de construction

Prescriptions :

En application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, tout projet doit être conçu et réalisé de manière à assurer la protection de ses occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones b dans la colonne « Intensité de l'effet thermique continu (kW/m²) » du tableau 5 ci-avant ;
- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (*) égal à la valeur en % qui est précisé dans la colonne « Taux d'atténuation Att(%) » du tableau 5 ci-avant.

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation

certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend compte ces conditions au stade de la conception.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les projets réalisés par l'entreprise à l'origine du risque pour des installations ou constructions strictement liées à son activité et actées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.6.2.3 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Interdictions :

Sont interdits :

- les manifestations et les rassemblements de personnes ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles.

Prescriptions :

Pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

ANNEXE 1bis – CALCUL DU TAUX D'ATTÉNUATION

Définition et calcul du taux d'atténuation lié aux effets toxiques :

L'objectif du confinement consiste à maintenir la concentration en produits toxiques dans le local de confinement en dessous du seuil des effets significatifs pour la vie humaine pendant une durée de 2 heures.

Le taux d'atténuation cible est le rapport entre la concentration du mélange de gaz dimensionnant à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures - SEI(2h)) et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte, de durée 1 heure.

Les effets toxiques à l'extérieur du site sont en fonction des zones des effets létaux significatifs, des effets létaux et des effets irréversibles pour la santé humaine.

Selon l'annexe D du guide PPRT relatif aux effets toxiques du 3 octobre 2013, si le type d'effet maximal correspond aux effets « irréversibles », la concentration du nuage toxique sera égale à la valeur du seuil des premiers effets létaux (SPEL) (concentration létale 1 %).

L'atténuation est alors définie comme étant le rapport entre la concentration seuil correspondant aux effets irréversibles pour une exposition de 2 heures (SEI(2h)) et la concentration seuil correspondant aux premiers effets létaux pour une exposition de 1 heure (SPEL(1h)) :

$$\text{Att} = \frac{\text{SEI}(2\text{h})}{\text{SPEL}(1\text{h})}$$

De la même manière, si le type d'effet maximal correspond aux « premiers effets létaux », la concentration du nuage toxique sera égale à la valeur du seuil des effets létaux significatifs (SELS) (concentration létale 5 %).

L'atténuation est alors définie comme étant le rapport entre la concentration seuil correspondant aux effets irréversibles pour une exposition de 2 heures (SEI(2h)) et la concentration seuil correspondant aux effets létaux significatifs pour une exposition de 1 heure (SELS(1h)) :

$$\text{Att} = \frac{\text{SEI}(2\text{h})}{\text{SELS}(1\text{h})}$$

Enfin, si le type d'effet maximal correspond aux effets « létaux significatifs », la concentration du nuage toxique sera égale à la valeur estimée de concentration maximale pour les enjeux exposés à des effets très graves.

L'atténuation est alors définie comme étant le rapport entre la concentration seuil correspondant aux effets irréversibles pour une exposition de 2 heures (SEI(2h)) et la valeur estimée de concentration maximale pour les enjeux exposés à des effets très graves pour une exposition de 1 heure :

$$\text{Att} = \frac{\text{SEI}(2\text{h})}{\text{Concentration maximale (1h)}}$$

Les données communiquées par l'exploitant pour le mélange de gaz toxiques (NO₂/SO₂/HCl) pris en considération dans les modélisations sont :

- SEI(2h) = 1927 ppm
- SPEL(1h) = 7283 ppm
- SELS(1h) = 8071 ppm
- Concentration maximale en limite de site (1h) = 28274 ppm

VU POUR ÊTRE ANNEXE À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 1 MARS 2022

LE PRÉFET
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

